

CANADA



ACCORD SUR LES RELATIONS DANS LE DOMAINE DE LA TÉLÉVISION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française,

Estimant souhaitable d'établir pour l'ensemble des relations entre le Canada et la France dans le domaine de la télévision un cadre comparable à celui agréé dans le domaine des relations cinématographiques,

Désireux d'encourager et de développer les œuvres de coproduction télévisées de qualité entre le Canada et la France,

Désireux de favoriser et de développer par tous les moyens, la distribution dans chaque pays des programmes en provenance de l'autre pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le présent Accord régit les coproductions entre le Canada et la France dans le domaine de la télévision menées conformément aux dispositions ci-dessous.

Il s'applique aux œuvres audiovisuelles télévisées de toute nature, y compris les œuvres de longue durée tirées de séries de télévision, quel que soit le procédé de fixation, de diffusion ou de distribution.

ARTICLE II

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres de télévision doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) Être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue;
- b) Être tournées en studio dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Toutefois, le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peut être autorisé si le scénario ou l'action du programme l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage;